

N° 2021/O2/027

**MOTION
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE**

DEPOSEE PAR : M. Petru Antone FILIPPI AU NOM DU GROUPE "FÀ POPULU INSEME"

OBJET : DEMANDE DE MODIFICATION DE L'ARTICLE L.442-33 DU CODE DE L'EDUCATION RELATIF A LA CONTRACTUALISATION AVEC LES ECOLES IMMERSIVES.

VU l'article L4422-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant en son I que « De sa propre initiative ou à la demande du conseil exécutif, ou à celle du Premier ministre, l'Assemblée de Corse peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, ainsi que toutes dispositions réglementaires concernant le développement économique, social et culturel de la Corse »,

VU l'article L.442-33 du Code de l'Education disposant en son premier alinéa que « Peuvent demander à passer avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public les établissements d'enseignement privés du premier degré et du second degré ouverts depuis cinq ans au moins à la date d'entrée en vigueur du contrat. Toutefois, ce délai peut être ramené, par décision du préfet du département, à un an dans les quartiers nouveaux des zones urbaines lorsque ces quartiers comprennent au moins 300 logements neufs »,

CONSIDERANT que la transmission familiale de la langue corse s'est réduite et que l'école est devenue le principal lieu de transmission du corse,

CONSIDERANT que l'enseignement immersif a pour objectif de permettre aux élèves de devenir des locuteurs bilingues actifs,

CONSIDERANT que la diversification de l'offre d'enseignement ne peut être que bénéfique,

CONSIDERANT la rencontre du 15 septembre 2021 entre le Premier Ministre Jean Castex, le Ministre de l'Education Nationale Jean Michel Blanquer, le Président du Conseil exécutif de Corse, les présidents des offices de la langue des régions concernées et les acteurs des réseaux associatifs, sur la sécurisation du dispositif de l'enseignement immersif,

CONSIDERANT l'association loi 1901 Scola Corsa, qui adhère au réseau Eskolim des écoles associatives d'enseignement immersif,

CONSIDERANT l'initiative de cette association, ayant débouché sur l'ouverture en septembre 2021 de deux écoles associatives d'enseignement immersif : l'une à Bastia, l'autre à Biguglia,

CONSIDERANT la nécessité d'accompagner ces initiatives et de leur permettre de perdurer et de se développer,

CONSIDERANT que ces écoles répondent d'ores et déjà en tout point aux exigences du cahier des charges défini par l'Education Nationale en vue d'une contractualisation (laïcité, gratuité, contenus pédagogiques, critères d'évaluation des compétences acquises par les élèves en fin de cycle...),

CONSIDERANT que les enseignants de Scola Corsa sont issus de l'Education Nationale,

CONSIDERANT qu'actuellement la paie des enseignants n'est pas prise en charge par l'Etat et que donc ces écoles s'autofinancent par le biais de soutiens institutionnels locaux, du mécénat d'entreprises, et des fonds propres apportés par les adhésions et les dons de particuliers,

CONSIDERANT donc que l'équilibre financier de ces écoles est extrêmement difficile à trouver, mettant en péril à la fois le maintien à long terme des deux écoles actuelles, mais entravant aussi la possibilité de déployer ces écoles dans d'autres territoires,

CONSIDERANT l'importance du monde associatif dans le domaine culturel et particulièrement ici, dans le cadre de la mise en valeur et de la transmission de la langue Corse,

CONSIDERANT que cette initiative s'inscrit dans une stratégie globale en faveur de la sauvegarde de la langue Corse, reposant sur la demande d'un statut de co-officialité et la réaffirmation de l'importance du bilinguisme dans le système éducatif public,

CONSIDERANT l'attachement du peuple Corse à sa langue, et sa volonté de la faire vivre, notamment à travers sa transmission aux générations à venir,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

APPORTE son soutien total à l'association Scola Corsa et à l'ensemble des associations qui oeuvrent pour la diffusion et l'apprentissage de la langue Corse.

DEMANDE au gouvernement d'adapter l'article L.442-33 du Code de l'Education, compte tenu des compétences spécifiques de la Collectivité de Corse en matière d'enseignement de la langue corse et du soutien apporté par la présente délibération à la mise en place de cette offre nouvelle d'enseignement, en vue de permettre une réduction à 1 an, du délai de contractualisation entre l'Education Nationale et l'association Scola Corsa, pour la prise en charge des salaires des enseignants.

MANDATE le Président du Conseil exécutif de Corse, en association avec les parlementaires de la Corse, pour faire valoir cette position auprès du gouvernement.